

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1853.

Interprétation de l'article 112 de la loi du 8 janvier 1847, sur
l'organisation de la milice nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le milicien Hubert Bocard, de la classe de 1852, né le 24 novembre 1832 à Limes, province de Luxembourg, s'était fait inscrire dans cette commune, afin de prendre part au tirage au sort; ayant obtenu un numéro qui l'appelait à servir, il réclama son exemption comme étant issu d'un père français, en se fondant sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, aux termes duquel les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire sont exempts du service de la milice en Belgique.

Sa réclamation ne fut pas accueillie par le conseil de milice de Virton, qui, le 12 mars 1852, le désigna pour le service (annexe A).

Sur l'appel interjeté par le père du milicien, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg oppose une fin de non recevoir basée sur ce qu'il n'entre pas dans les attributions ni du conseil de milice ni de la députation permanente, de juger de la validité des inscriptions portées aux registres, et décida, le 31 du même mois, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la réclamation du sieur Bocard (annexe B).

Par suite du pourvoi formé par ce dernier, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg fut annulée par arrêt de la Cour de cassation du 24 mai suivant, et l'affaire fut renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Namur (annexe C).

Ce dernier collège, sur le renvoi qui lui avait été fait, annula, le 18 juin suivant, la décision du conseil de milice de Virton, et déclara que celui-ci était incompétent pour statuer (annexe D).

La décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur a été cassée à son tour par arrêt de la Cour de cassation, rendu le 9 août dernier, chambres réunies, et l'affaire a été renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour y être statué sur l'appel de Ponce Bocard, père du milicien, après interprétation législative (annexe E).

Telles sont, Messieurs les décisions contraires qui nécessitent la présentation d'un projet de loi interprétative.

La question est de savoir si l'examen du motif d'exemption déduit de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, rentre dans les attributions des conseils de milice, au même titre que l'examen de tous autres motifs d'exemption du service militaire résultant de la loi du 8 janvier 1817 et des lois subséquentes sur la matière.

L'affirmative m'a paru évidente en présence des considérations du dernier arrêté de la Cour de cassation auxquelles je ne puis que me rallier.

C'est aussi dans ce sens, Messieurs, qu'a été conçu le projet de loi interprétative que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Ce projet de loi consiste en un seul article, qui porte que l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale est applicable au cas d'exemption prévu par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi interprétative dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale, est applicable au cas d'exemption prévu par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847.

Donné à Laeken, le 30 avril 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

NOM ET PRÉNOM.	DATE DE LA NAISSANCE.	RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI A CONCOURU AU TIRAGE.		DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE.	1. Décision de la députa- tion du conseil provin- cial sur appel interjeté. 2. Date de l'interjection de l'appel. 3. Date de la décision. 4. Numéro de la réclama- tion sur le registre à ce destiné.	1. Indication du corps au- quel le milicien est di- rigé. 2. Date de la réception.	Observations.
		LIEU DE NAISSANCE ET RÉSIDENCE PERSONNELLE. Noms, prénoms et domicile du père et de la mère.	PROFESSION. 1. De celui qui a concouru au tirage 2. Du père.				
2. Bocard (Hubert).	24 novemb. 1852.	Né à Limes, 21 ^e canton, pro- vince de Luxembourg; demeu- rant à Limes; fils de Ponce et de Dauphin (Elisabeth), domi- ciliés à Limes.	1. Maréchal fer- rant. 2. Id.	1. 12 mars 1852. 2. Désigné pour le ser- vice. DE MATHIEUX.	1. 11 n'y a pas lieu de s'occuper de la ré- clamation du sieur Bocard. 2. 13 mars. 3. 31 mars. 4. N° 71.	1. 2 ^e régiment de ligne. 2. 1 ^{er} avril 1852.	Par arrêt du 24 mai 1852, la Cour de Cassation a cassé et annulé la décision prise, le 31 mars, par la députa- tion permanente du con- seil provincial, et renvoyé la cause devant la députa- tion de la province de Namur.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Greffier provincial,
PROTIN.

ANNEXE B.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG ;

Vu l'appel que le sieur Bocard, Hubert, de la commune de Gerouville, a interjeté de la décision du conseil de milice de l'arrondissement d'Arlon-Virton, en date du 12 mars courant, qui le désigne pour le service ;

Vu les lois sur la milice nationale, notamment l'art. 77 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Attendu que l'appel susvisé est fondé sur ce que le milicien Bocard étant né d'un père français, il n'aurait pas dû être appelé à satisfaire à la milice en Belgique ;

Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions ni du conseil de milice ni de la députation permanente, de juger de la validité des inscriptions portées aux registres, d'où il suit que ce n'est pas contre la décision du conseil de milice que la réclamation aurait dû être faite ; mais bien contre l'inscription, si le pétitionnaire la croit indue ;

Attendu, d'après ce qui précède, que la requête du sieur Bocard ne peut être accueillie que par une fin de non-recevoir ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a pas lieu de s'occuper de la réclamation du sieur Bocard.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire d'arrondissement à Arlon, chargé d'en donner connaissance à l'intéressé, conformément à l'art. 5 de la loi du 18 juin 1849.

Arlon, le 31 mars 1852.

Le Président,

SMITS.

PAR LA DÉPUTATION :

Le Greffier,

PROTIN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Greffier provincial,

PROTIN.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 24 MAI 1852.

LA COUR; — vu les articles 51 et 77 de la loi du 8 janvier 1817;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, quelque droit qu'on prétende avoir à une exemption, soit par infirmités ou autres causes, on devra nonobstant se faire inscrire et prendre part au tirage, et remettre à l'administration de la commune, avec les pièces à l'appui, sa réclamation, sur laquelle le conseil de milice est ensuite chargé de statuer, sauf appel devant la Députation permanente du conseil provincial;

Attendu que ces dispositions étant générales, elles comprennent le droit à l'exemption établi par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847. en faveur des étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire.

Attendu que, conformément à ces dispositions, le fils du demandeur s'est fait inscrire et a concouru au tirage, et qu'ayant été désigné pour le service par le conseil de milice, il a porté par appel sa réclamation en exemption fondée sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, devant la Députation permanente du conseil provincial, laquelle, au lieu de faire droit au fond, comme elle y était tenue, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la réclamation, par le motif « qu'il n'entre pas dans les attributions ni du conseil de milice, ni de la Députation permanente, de juger de la validité des inscriptions portées au registre; » d'où il suit que ce n'est pas contre la décision du conseil de milice que la réclamation aurait dû être faite, mais bien contre l'inscription, » en quoi la Députation permanente a méconnu sa compétence et expressément contrevenu aux dispositions ci-dessus visées.

Par ces motifs, casse et annule, etc.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mai dernier, qui, en cassant et annulant un arrêté pris par la députation du conseil provincial du Luxembourg du 31 mars précédent, sur un appel interjeté par Ponce Bocard, maréchal ferrant, demeurant à Limes, commune de Gerouville, agissant pour son fils, milicien de 1852 de la même commune, contre une décision du conseil de milice de l'arrondissement d'Arlon-Virton, renvoie la cause par-devant ce collège;

Vu la décision précitée du conseil de milice d'Arlon-Virton du 12 mars 1852, qui a désigné pour le service Hubert Bocard de la commune de Gerouville;

Vu l'appel de cette décision, en date du 13 mars, formé par le prédit Ponce Bocard pour son fils Hubert ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 8 mai 1847 ;

Attendu en fait qu'il est établi aux pièces du dossier que Ponce Bocard, père du milicien Hubert, est originaire Français, étant né à Brux, arrondissement de Montmedy, qu'ainsi son fils Hubert tombait sous l'application de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, et était exempt du service ;

Attendu en droit qu'aux termes dudit art. 2 de la loi du 8 mai 1847, les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints à un service militaire, sont exempts du service de la milice en Belgique ;

Que tel est le rapport existant entre la Belgique et la France ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi, dérogoratoire en cela aux dispositions des articles 51 et 77 de la loi du 8 janvier 1817, les étrangers non exempts du service sont seuls tenus de se faire inscrire pour concourir au tirage de la milice ;

Qu'il suit de là que le milicien Hubert Bocard ne devait pas être porté sur le registre d'inscription, puisqu'il jouissait d'une exemption de droit qui le dispensait de toute inscription ;

Que dès lors il n'y avait aucune exemption à prononcer en sa faveur par le conseil de milice, qui ne pouvait pas davantage le désigner pour le service ;

Attendu que l'appel interjeté par Ponce Bocard dans l'intérêt de son fils, est fondé sur un motif qui sort de la compétence du conseil de milice et de la députation du conseil provincial, celui que sa qualité de français le dispensait de toute inscription dans la milice ;

Qu'il en résulte que le conseil de milice aurait dû se déclarer incompetent, toutes les questions relatives à l'inscription étant exclusivement du ressort du pouvoir exécutif,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'appel dont il s'agit est accueilli; la décision du conseil de milice de l'arrondissement d'Arlon-Virton, du 12 mars 1852, est annulée; et faisant ce que ce conseil aurait dû faire, déclare qu'il était incompetent pour statuer.

ART. 2. — Expédition de la présente ordonnance sera adressée à M. le Gouverneur de la province de Luxembourg, qui est prié de la faire notifier à toutes les parties intéressées.

Fait à Namur, le 18 juin 1852.

Le Président,

A. BRUNO, aîné.

Le Greffier,

G. DE COPPIN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Greffier de la province de Namur,

G. DE COPPIN.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 9 AOÛT 1852.
—

LA COUR ; — Attendu que la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Namur, le 18 juin 1852, est attaquée par Ponce Bocard, du même chef que l'avait été la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg annulée, par arrêt de cette Cour, du 24 mai 1852 ;

Que l'affaire doit donc être jugée par les Chambres réunies aux termes des articles 9 de la loi du 18 juin 1849, et 23 de la loi du 4 août 1832 ;

Attendu qu'il y a lieu de disposer par un seul et même arrêt sur les divers pourvois dirigés contre la décision précitée du 18 juin 1852.

En ce qui concerne le pourvoi du Gouverneur du Luxembourg formé au greffe de cette province, le 30 juin 1852 ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 18 juin 1849, en statuant que le Gouverneur de la province pourra attaquer par la voie du recours en cassation les décisions rendues, en matière de milice, par les députations permanentes, a évidemment entendu parler du Gouverneur de la province à laquelle appartient la députation permanente qui a rendu la décision attaquée ;

Attendu que ce Gouverneur, agissant à titre de ses fonctions, dans l'intérêt de la loi, peut seul exercer le droit que lui confère l'art. 4 précité, lors même que la décision contre laquelle il se pourvoit a été rendue sur renvoi, après cassation, et qu'elle intéresse un milicien d'une autre province ;

Attendu, en outre, que c'est devant le greffier attaché à la députation permanente qui a porté la décision que doit être formée la demande en cassation ;

D'où il suit que le Gouverneur du Luxembourg est sans qualité pour demander la cassation d'une décision de la députation permanente de Namur, et que dans tous les cas, son pourvoi est irrégulier.

En ce qui concerne les pourvois formés par le Gouverneur de la province de Namur, et par Ponce Bocard, dans l'intérêt de son fils Hubert ;

Attendu que ces deux pourvois, bien que fondés sur des moyens différents, présentent au fond la même question, celle de savoir si les conseils de milice sont compétents pour connaître les demandes d'exemptions fondées sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 ;

Attendu que Hubert Bocard a demandé devant le conseil de milice, non sa radiation des registres d'inscription et de tirage, mais son exemption du service, en se fondant sur sa qualité d'étranger ;

Attendu que l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817 porte que « l'examen des motifs d'exemption et celui des remplaçants, ainsi que l'admission des substituants, sont dans les attributions des conseils de milice ; »

Attendu que cette disposition est générale, absolue, et s'applique à tous les cas d'exemption ;

Attendu que la loi du 8 mai 1847 dispose, dans son art. 2, que « les étran-

» gers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service
» militaire seront exempts du service de la milice en Belgique; »

Attendu que cette loi, en introduisant une nouvelle cause d'exemption, ne renferme aucune dérogation aux règles de compétence établie par l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817;

Attendu que s'il est vrai que, d'après l'art. 3 de la loi du 8 mai 1847, l'étranger qui a droit à l'exemption n'est pas tenu de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage, il n'en résulte nullement que si, par une erreur provenant, soit de l'autorité administrative, soit de l'étranger lui-même, l'inscription a été indûment faite, la partie intéressée ne puisse, dans le cas où le sort lui serait défavorable, faire valoir ses droits à l'exemption devant le conseil de milice;

Attendu que les listes d'inscription n'étant plus susceptibles de révision après le tirage, toute voie de recours serait fermée à l'étranger, si le conseil de milice ne pouvait être appelé à prononcer sur sa demande en exemption;

Attendu que les contestations relatives à l'application de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 peuvent être d'autant mieux appréciées par le conseil de milice, et, en cas d'appel, par les députations permanentes, que les Gouverneurs sont en mesure de fournir les renseignements et documents nécessaires à la décision de l'affaire:

Attendu qu'il suit de ce que précède que l'arrêté attaqué, en décidant que le conseil de milice d'Arlon, Virton, était incompétent pour statuer sur la demande en exemption formée par Hubert Bocard, du chef d'extranéité, a expressément contrevenu à l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi formé par le Gouverneur du Luxembourg, et statuant sur le pourvoi du Gouverneur de la province de Namur, et sur celui de Ponce Bocard, agissant dans l'intérêt de son fils Hubert, casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Namur, le 18 juin 1852, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour y être statué sur l'appel de Ponce Bocard, après interprétation législative.

